

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2021- 22

Date :
15/11/2021

Objet : **Plan de gestion de la mesure compensatoire au projet photovoltaïque situé sur la commune de Cruis**

Vote : défavorable

Par Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2020, le Préfet des Alpes de Haute-Provence a autorisé par voie dérogatoire la destruction, perturbation intentionnelle, la dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces protégées présentes sur le site d'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface de 16,7 ha situé sur la commune de Cruis.

Les articles 3.2 (mesures de compensation des impacts) et 3.3 (mesures d'accompagnement et de suivis) de l'arrêté 2020-017-010 stipulent qu'un plan de gestion écologique dans le parc et ses pare-feux (mesure A1) et dans les parcelles de compensation (mesure C1) soit soumis pour validation au CSRPN et à la DREAL-PACA dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'AP.

Complémentaire, des mesures de suivis (S1 à S5 : rhopalocères, hétérocères, oiseaux, reptiles et chiroptères) évalueront l'efficacité de ces mesures durant une période de 50 ans dans la MC1 et pour la durée d'exploitation du parc (A1, durée non précisée).

Le document présenté par le bureau d'Etude Ecosphère pour le compte de la société Boralex, daté du 15/06/2021, intitulé « Plan de gestion des parcelles compensatoires », est pour l'essentiel un rappel du projet et des mesures de réduction présentées dans le Volet Naturel de l'Etude d'impact (pp 1 à 27 sur un total de 41 pp). De fait, le plan de gestion de la mesure compensatoire (TU 6 selon la nomenclature utilisée par le BE = MC 1) se compose d'une fiche de 3 pp (28-30), dont 1 consacrée à des schémas sur les techniques d'abattage et le traitement des rémanents, et une page consacrée à la carte des parcelles concernées. De même, le plan de gestion des milieux ouverts au sein du parc et dans le périmètre soumis aux OLD (TE1 = MA1) est résumé en 1,5 page (pp. 31-32).

Les mesures de suivis de la faune et des plantes hôtes des 3 espèces de papillons dans les parcelles MC1 et MA1 tiennent en 4 pages (pp 33-36). De façon résumée, le plan de gestion annoncé sur 55 ha (16,7 ha délaissées du parc + 13,3 ha OLD + 25 ha MC) tient en 4,5 pages sur 41.

Parcelles de compensation (MC1)

La surface annoncée qui sera traitée pour maintenir ou créer des « milieux favorables à la faune locale : habitats de chasse et de reproduction » est trompeuse et les parcelles choisies inadéquates.

Elles se composent d'une part : de parcelles au nord-est du parc et d'une parcelle au sud-est des parcelles compensatoires où l'on voit clairement sur les images satellites qu'elles sont exemptes de végétation arborée. D'autre part, les secteurs situés au sein des parcelles compensatoires sont de fait des coupes de bois réalisées autour du boisement de pins noirs et de part et d'autre des 3 rangées de cèdres orientées est-ouest qui coupent le boisement de pins noirs. La largeur de ces corridors (25-30 m de large) et leur orientation est-ouest, compte-tenu de l'ombre projetée par le boisement, les rend clairement impropres au développement d'une strate herbacée composée d'essences héliophiles comparable à celle qui sera largement détruite par la création du parc, qui s'implantera sur des adrets bien exposés dépourvus de végétation arborée.

De plus, les arbres présents seront coupés avec une abatteuse afin d'être exportés ce qui déstructurera le sol et créera des ornières, vu le poids de l'engin et la période hivernale des travaux (octobre à février).

Enfin, il est précisé que cette « restauration d'habitats ouverts » sera favorable à la faune ce dont on peut douter pour les oiseaux et les reptiles compte tenu de leur emprise linéaire et de leur éclatement en corridors. De surcroît, l'argument de créer des corridors est-ouest pour favoriser l'insertion paysagère compte tenu de la proximité du village ne peut pas être retenu dans le cadre d'une mesure compensatoire censée compenser la perte de biodiversité.

Le choix de parcelles traitées en « restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts » doit être revu dans le cadre d'une proposition plus conforme aux exigences écologiques des espèces ciblées : psammodrome d'Edwards, fauvette pitchou, engoulevent, circaète, petit rhinolophe. Il est à noter que cette liste (p. 17) oublie la zygène cendrée, pourtant présente dans l'emprise du parc et donc visée par la dérogation.

→ Avis résumé sur la MC1 :

- Revoir le choix de secteurs concernés par les travaux de « restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts » en choisissant des parcelles aux surfaces plus compactes et sans prendre en compte des parcelles d'ores et déjà non boisées couvertes de pelouses;
- Ne pas utiliser d'abatteuse et de grumiers pour extraire le bois afin de ne pas déstructurer le sol.

Gestion écologique des milieux ouverts (A1 parc et pare-feux)

Il est proposé de faire pâturer les 55 ha de milieux ouverts (Parc + pare-feux + parcelles compensatoires) par un éleveur déjà présent sur les surfaces DFCI de la montagne de Lure.

Si cette mesure est conforme aux exigences écologiques des espèces visées par la dérogation, on peut remarquer néanmoins que :

- La productivité primaire de ces pelouses sèches est très variable d'une année sur l'autre en fonction de la pluviométrie dont la tendance générale est à la baisse depuis plusieurs années ; la charge pastorale devra donc être adaptée aux conditions climatiques de l'année en cours (pousse tardive suite à un printemps froid et sec, bon regain d'automne...);
- Un débroussaillage mécanique des parcelles est à proscrire pour les raisons énoncées précédemment ;
- Une protection des stations d'aristoloches et de badasses (*Dorycnium pentaphyllum*, plante hôte de la zygène cendrée) contre le troupeau paraît illusoire sans mise en défens ; celle-ci doit se faire à la charge de l'exploitant du parc.

Suivi de l'efficacité des mesures (S1-S5)

Ces suivis concernent 5 espèces ou groupes d'espèces dans le parc, les pare-feux et les parcelles compensatoires :

- Diane et proserpine;
- Zygène cendrée;
- Chiroptères;
- Reptiles;
- Avifaune.

D'une façon générale, on remarque que si les protocoles d'échantillonnage sont corrects, les placettes ou transects choisis négligent en grande partie les parcelles compensatoires au profit de celles situées dans le parc ou les OLD.

Pour les chiroptères, 8 points d'écoute sont localisés dans le parc ou à proximité immédiate, 1 dans une parcelle compensatoire couverte de pelouse, un seul dans une bande débroussaillée située à l'interface entre le boisement de pins noirs et la végétation naturelle ;

Pour les oiseaux, un seul itinéraire-échantillon coupe le boisement de pins noirs ; il serait judicieux de compléter ce transect par un itinéraire faisant le tour du boisement, notamment dans sa partie ouest au contact avec la végétation naturelle, a priori plus favorable aux trois espèces visées (fauvette pitchou, engoulevent, circaète) ;

De même, pour la zygène cendrée, les transects devraient mieux couvrir le linéaire débroussaillé au sein et autour du boisement de pins noirs.

Pour les reptiles et les deux rhopalocères, le choix des transects est correct.

→ Avis sur les suivis :

Protocoles de suivis adaptés aux espèces cibles, mais nécessité de renforcer le nombre de transects dans les parcelles compensatoires boisées pour les chiroptères, oiseaux et zygène cendrée.

Avis 2021-22 :

Le CSRPN émet un avis défavorable* sur le plan de gestion compensatoire de la centrale photovoltaïque de Cruis et recommande a minima la mise en œuvre des prescriptions précisées dans l'avis.

*Votants : 17 / favorable : 6 / défavorable : 7 / abstention : 4

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

